

*Les modifications apportées à la réglementation sur le statut administratif ou pécuniaire des fonctionnaires requièrent dans de nombreux cas une adaptation de la législation sur les pensions des fonctionnaires. La majorité des dispositions de cet avant-projet concerne pareilles adaptations; d'autres visent à mettre fin aux inégalités ou discriminations — pour lesquelles l'État belge a, dans certains cas, déjà été condamné — ou à exclure l'octroi de doubles avantages de pension.*

*Certaines dispositions s'inscrivent aussi dans le cadre de la simplification administrative. Enfin, le projet effectue plusieurs corrections de forme et de contenu dans la législation en vigueur sur les pensions.*

*Les dispositions suivantes de l'avant-projet visent à harmoniser la législation sur les pensions aux diverses modifications concernant le statut juridique de certains fonctionnaires.*

*1. Le statut pécuniaire des fonctionnaires de la fonction publique fédérale subira de profondes modifications à partir du 1er janvier 2014; elles sont énoncées dans le projet d'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, approuvé en Conseil des ministres le 6 septembre 2013. Cet avant-projet de loi prévoit que les augmentations liées à l'avancement à l'échelon supérieur et les bonifications d'échelle, prévues dans ce projet, doivent entrer en ligne de compte dans l'établissement du traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension (art. 2). Il est également prévu que ces deux nouveaux éléments de rémunération — qui n'entraînent pas d'augmentation salariale immédiate pour les fonctionnaires actifs — ne donnent pas lieu à une péréquation des pensions en cours (art. 11).*

*2. Dans le cadre de plusieurs restructurations menées au SPF Finances, dans les services de la Région wallonne et au sein de l'autorité flamande, la liste des fonctions dans lesquelles sont fournis les "services actifs" liés au tantième préférentiel 1/50 lors du calcul de la pension (art. 3 et 4) est adaptée. L'on évite ainsi que les fonctionnaires concernés par ces restructurations perdent l'avantage de pension lié à leurs 'services actifs'.*

*3. La reprise à partir du 1er janvier 2007 des obligations de pension de la SNCB par l'État belge nécessite une adaptation du mode de calcul des pensions des agents qui terminent leur carrière à la SNCB. Sans cette adaptation, certains de ces agents pourraient obtenir une pension plus élevée que celle que la SNCB leur aurait octroyée si ses obligations de pension n'avaient pas été reprises par le Trésor public (art. 8).*

*4. L'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant des dispositions diverses concernant la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public, prévoit une semaine de quatre jours avec prime complémentaire et une semaine de quatre jours sans prime complémentaire, toutes deux assimilées à une période d'activité de service. Comme cela a été convenu lors des négociations syndicales relatives à cet arrêté royal, l'absence découlant de la semaine de quatre jours sans prime complémentaire n'entre pas en ligne de compte pour la pension publique (art. 16 et 19).*

*5. Les anciens agents de l'enseignement provincial du Brabant employés au campus Elishout d'Anderlecht, ont été transférés le 1er septembre 2013 de la Commission communautaire flamande à l'enseignement communautaire flamand (GO!). La garantie de pension qui leur a été accordée lors de la scission de la province de Brabant à charge de la Commission communautaire flamande, est reprise par l'enseignement communautaire flamand (art. 24).*

*6. Certains anciens militaires employés dans le cadre administratif et logistique (Calog) de la police intégrée bénéficient encore — à titre de régime transitoire — de conditions de pension préférentielles qui diffèrent selon l'échelle de traitement dans laquelle ils sont rémunérés. Ce régime transitoire est adapté selon la modification du statut pécuniaire de ces agents par l'arrêté royal du 23 mars 2007*

*modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (art. 25).*

*7. Après la loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, deux autres lois ont été promulguées qui permettent aux militaires de demander leur mutation au SPF Justice pour y exercer la fonction d'agent de sécurité.*

*L'avant-projet cantonne expressément l'application des conditions de pension préférentielles visées dans ladite loi du 25 février 2003 aux anciens militaires qui ont effectivement été mutés en application de cette loi au corps de sécurité du SPF Justice (art. 26).*

*8. En application de l'article 29bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les agents de Belgocontrol peuvent demander la mobilité externe vers n'importe quelle autorité publique. Pour promouvoir cette forme de mobilité externe, l'avant-projet prévoit le maintien de droits de pension équivalents à ceux qui auraient été constitués si l'agent avait poursuivi sa carrière chez Belgocontrol. Un même régime existe déjà pour Belgacom et La Poste. Ses coûts sont compensés par la perception d'une cotisation patronale spéciale (art. 37-41).*

*9. La loi du 11 décembre 2006 relative au statut des employés des conservateurs des hypothèques a créé un cadre afin d'intégrer les employés des conservateurs des hypothèques au SPF Finances en tant que fonctionnaires fédéraux. Cet avant-projet permet de prendre en considération ces services en tant qu'employé d'un conservateur des hypothèques, excepté la période d'essai, dans le calcul de la pension publique (art. 44 et 47, 10°).*

*10. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances, la fonction de chef de corps est affectée depuis le 1er janvier 2003 à titre de mandat temporaire et plus aucune nomination à titre définitif ne peut avoir lieu dans ce grade. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. L'avant-projet met fin à cette anomalie (art. 45).*

*Les dispositions ci-dessous visent à mettre fin aux inégalités et aux discriminations ou à exclure l'octroi de doubles avantages de pension.*

*11. L'avant-projet rend impossible l'octroi d'un double avantage de pension aux militaires qui pendant l'exercice d'un mandat dans un service public (par exemple en tant que manager) sont considérés comme étant en service actif (art. 6).*

*12. Actuellement, le fait de posséder un diplôme universitaire, obtenu ou non en cours du soir ou du week-end, donne toujours lieu à un double avantage si l'intéressé a fourni, pendant ses études, des services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de sa pension. L'avant-projet supprime ce double avantage de pension après une période transitoire d'un an (art. 14, 15 et 47,9°).*

*13. Les services prestés en tant que membre élu du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'un Parlement ou un Conseil d'une Communauté ou d'une Région pourront désormais aussi entrer en ligne de compte pour l'établissement du droit à la pension, même si ces régimes de pension de ces institutions n'ont pas été fixés dans la loi (art. 22).*

*14. Contrairement à d'autres stagiaires statutaires des services publics fédéraux, régionaux et communautaires, les stagiaires au niveau de l'administration locale sont les seuls à ne pas être soumis au régime de pension du secteur public tant qu'ils n'ont pas été nommés à titre définitif. L'avant-projet met fin à cette différence de traitement. Ce régime de pension uniforme implique aussi une simplification administrative car il ne faut plus transférer des cotisations de pension du régime de pension du secteur privé (ONP) à un régime de pension du secteur public (art. 23).*

*15. À l'heure actuelle, seuls le médiateur et le médiateur suppléant de la Région wallonne et le médiateur flamand bénéficient du régime de pension du secteur public prévu pour les médiateurs fédéraux. L'avant-projet étend ce régime de pension au médiateur et au médiateur adjoint de la Communauté française, au médiateur du service de médiation commun aux Parlements de la Région*

wallonne et de la Communauté française et au médiateur de la Communauté germanophone art. 42, et 46, 4°).

Les mesures suivantes s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative.

16. Pouvoir est donné au Roi d'organiser les modalités de la demande de pension sur papier et de la demande de pension électronique, compte tenu du remplacement progressif du dossier de pension papier par un dossier de pension électronique (art. 5, 7 et 21).

17. Le Service des Pensions du secteur public (SdPSP) aura la possibilité de déléguer ses tâches relatives à la perception de ses recettes à un autre organisme mieux placé pour le faire, par exemple l'ONSS ou l'ONSSAPL (art. 27).

18. La mise en oeuvre des récentes réformes de pension induit inéluctablement le passage à un dossier de pension électronique et requiert l'accès aux informations du Registre national et un échange rapide des données de carrière entre les différents organismes de pension du secteur privé (ONP et ONSS) et du secteur public (SdPSP, SNCB, Ethias, communes, etc.). Le SdPSP est désigné dans ce contexte comme institution de gestion d'un réseau secondaire, tel que visé à l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale (art. 29-32).

Enfin, les dispositions ci-dessous apportent des corrections sur la fond et sur la forme dans la législation des pensions.

19. Le problème posé par l'annulation, le 8 mai 2013, par le Conseil d'État de l'arrêté royal du 29 juillet 2011 prévoyant l'étalement de la péréquation par tranches de 5 p.c. suite à la revalorisation des traitements par l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant intégration dans le niveau A des titulaires d'un grade particulier du niveau 1 au Service public fédéral Finances et au Service des Pensions du Secteur public, est résolu par une disposition légale au sens formel du terme (art. 9).

20. Pour éviter à l'avenir de tels arrêts en annulation, l'étalement des futures péréquations des pensions en tranches de 5 pour cent est inscrit comme principe général dans la loi, avec la possibilité d'y déroger par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (art. 13).

21. Les délais dans lesquels les compléments de traitement — qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la pension — doivent figurer dans la liste des compléments de traitement entrant en ligne de compte pour la péréquation des pensions, sont supprimés (art. 10 et 12).

22. L'article 5, alinéa trois de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public, est mis en conformité avec les dispositions relatives au traitement de référence, insérées par la loi du 25 avril 2007 à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public (art. 17).

23. Le moment auquel un divorce prend effet en matière de pensions de survie du secteur public est mis en conformité avec ce qui est prévu aux articles 1278 et 1304 du Code judiciaire. Désormais, ce ne sera plus la date du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce mais le jour de sa transcription dans les registres de l'état civil qui servira de point de départ (art. 18 et 20).

24. L'article 6, 1°, b) de la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur public" est adapté sur le plan de la forme aux modifications apportées par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives. Il est aussi tenu compte des nouvelles dénominations "fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL" et "Fonds des pensions de la police fédérale" (art. 28).

25. Le mode de répartition des dépenses de pension entre les employeurs provinciaux et locaux successifs, affiliés au fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, est précisé. Il s'agit de la répartition dans le cadre de la responsabilisation individuelle visée dans la loi du 24 octobre 2011 précitée (art. 33-34).

26. Aux articles 96 et 106 de la loi-programme du 28 juin 2013, deux erreurs de nature formelle sont corrigées (art. 35 et 36).

27. Les droits à une pension de retraite à charge du Trésor public des agents statutaires des services de médiation fédéraux sont expressément confirmés dans une disposition légale.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3434 est adopté par 105 voix contre 8 et 1 abstention

**Vote nominatif : 012**

Oui	105
-----	-----

Annemans Gerolf, Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Bonte Hans, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burgeon Colette, Caverenne Valérie, Clarinval David, Coudyser Cathy, Dallemagne Georges, De Bue Valérie, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, de Donnea François-Xavier, Degroote Koenraad, Delizée Jean-Marc, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demol Elsa, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, Dewael Patrick, De Wit Sophie, Dierick Leen, Drèze Benoît, Dumery Daphné, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Fonck Catherine, Francken Theo, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, Gennez Caroline, George Joseph, Goffin Philippe, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Gustin Luc, Henry Olivier, Jabour Mohammed, Jambon Jan, Kindermans Gerald, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lalieux Karine, Lanjri Nahima, Logghe Peter, Luykx Peter, Mathot Alain, Mayeur Yvan, Meire Laurence, Mylle Gerda, Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Pas Barbara, Perpète André, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Schoofs Bert, Seminara Franco, Senecaut Manuella, Smeyers Sarah, Sminate Nadia, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Tobback Bruno, Tuybens Bruno, Valkeniers Bruno, Vanackere Steven, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Vandeput Steven, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Eetvelde Miranda, Van Esbroeck Jan, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Vanheste Ann, Van Moer Reinilde, Van Quickenborne Vincent, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Veys Tanguy, Vienne Christiane, Waterschoot Kristof, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank, Wouters Veerle

Non	008
-----	-----

Balcaen Ronny, Boulet Juliette, Calvo y Castañer Kristof, Gerkens Muriel, Gilkinet Georges, Jadot Eric, Snoy et d'Oppuers Thérèse, Van Hecke Stefaan

Abstentions	001
-------------	-----

Clerfayt Bernard